

**Tableau d'avancement à la hors-classe des psychologues de l'éducation nationale
Année 2025**

La rectrice de l'académie de Lyon,

Vu le code général de la fonction publique créé par l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021, portant dans son livre 1 droits, obligations et protections,

Vu le décret n°2017-120 du 1 février 2017 portant dispositions statutaires relatives aux psychologues de l'éducation nationale

Article 1^{er} : Les psychologues de l'éducation nationale de classe normale dont les noms suivent, inscrits sur le tableau d'avancement établi au titre de l'année 2025 pour l'accès à la hors-classe, sont nommés psychologues de l'éducation nationale hors-classe à compter du 1er septembre 2025.

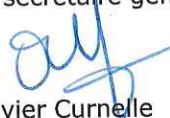
Nom usuel	Prénom	Discipline
AULAGNER	GERALDINE	éducation développement conseil en orientation scolaire et pro.
BABIN	GWENDOLINE	éducation développement apprentissage
CECCHI	PASCALE	éducation développement apprentissage
CHAMBA	ISABELLE	éducation développement conseil en orientation scolaire et pro.
CHARPIOT	CHRISTOPHE	éducation développement apprentissage
DI MARTINO	ALICE ADELAIDE	éducation développement conseil en orientation scolaire et pro.
DUFOUR POUJOL	MARIE-PIERRE	éducation développement apprentissage
GEOFFROY	CECILE	éducation développement conseil en orientation scolaire et pro.
GIRAUDIN	VANESSA	éducation développement conseil en orientation scolaire et pro.
LOISY SANCHEZ	EMMANUELLE	éducation développement apprentissage
PEGUET	FREDERIC	éducation développement conseil en orientation scolaire et pro.
VIAL	SOPHIE	éducation développement apprentissage

Article 2 : Le classement de chacun des intéressés dans son nouveau grade fera l'objet d'un arrêté ultérieur

Article 3 : Le présent arrêté est publié sur le site internet du rectorat de Lyon <https://www.ac-lyon.fr/resultats-des-operations-de-promotion-des-personnels-enseignants-d-education-et-d-orientation-122468> et est affiché pendant une durée de deux mois à compter de la date de signature dans les locaux du rectorat, 92 rue de Marseille, Lyon 7^e.

Fait à Lyon, le 04 juillet 2025

Pour la rectrice et par délégation
Le secrétaire général de l'académie



Olivier Curnelle

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois* :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposez à nouveau d'un délai de 2 mois* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

*4 mois pour les agents demeurant à l'étranger